ANALYSE DES INFORMATIONS FAUSSES DIFFUSÉES DANS UN « GUIDE DE SENSIBILISATION AU SECRET PROFESSIONNEL »

18 OCTOBRE 2026

UN GUIDE ÉLABORÉ PAR HÉTIS, PUBLIÉ PAR LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES DANS LE CADRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES 2024-2027 — A ÉTÉ DIFFUSÉ EN SEPTEMBRE 2026 AUX PROFESSIONNELS DU 06. **IL CONTIENT DES INFORMATIONS FAUSSES EN MATIÈRE DE SECRET PROFESSIONNEL**.



Couverture du Guide, qui n'est actuellement pas accessible en téléchargement

INTRODUCTION — UN GUIDE QUI PRÉTEND CLARIFIER LE DROIT MAIS RISQUE DE DÉSORIENTER LES PROFESSIONNELS

Le *Guide de sensibilisation au secret professionnel pour l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences intrafamiliales et sexuelles*, élaboré par HÉTIS sous la direction de la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité des Alpes-Maritimes, poursuit un objectif légitime : permettre aux professionnels de mieux comprendre leurs obligations et leurs marges de manœuvre dans l'accompagnement de personnes confrontées à des situations de violences.

Cet objectif est particulièrement important. Les violences intrafamiliales et sexuelles constituent des situations dans lesquelles les professionnels peuvent être confrontés à des dilemmes éthiques, des inquiétudes quant à la sécurité des personnes, ainsi qu'à des attentes parfois contradictoires de la part des institutions. La connaissance précise du cadre juridique du secret professionnel constitue alors une ressource essentielle pour exercer leurs responsabilités.

Cependant, **plusieurs affirmations figurant aux pages 7 et 8 du guide comportent des erreurs juridiques majeures, des omissions déterminantes ou des présentations trompeuses du droit applicable**. S'y ajoutent des erreurs factuelles, moins graves mais qui renforcent le malaise à la lecture du guide.

Ces difficultés ne sont pas simplement rédactionnelles. Elles concernent les éléments fondamentaux du régime juridique du secret professionnel : la distinction entre obligation et faculté de signaler, les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale, l'étendue des révélations autorisées et les conditions légales du partage d'informations.

Le problème central est le suivant : **le guide transforme à plusieurs reprises des autorisations légales de révéler une information en obligations de le faire. Il présente ainsi comme juridiquement imposés des comportements que la loi laisse, dans les situations considérées, à l'appréciation des professionnels**.

Cette transformation du droit peut conduire à **des pratiques contraires à l'esprit et parfois à la lettre des dispositions légales.** Elle réduit artificiellement les marges de manœuvre des professionnels et peut fragiliser la confidentialité pourtant indispensable à l'accueil des victimes.

L'analyse suivante reprend chacune des affirmations problématiques identifiées, en les confrontant aux dispositions législatives correspondantes.

I. PAGE 7 : UNE TRANSFORMATION RÉPÉTÉE DES FACULTÉS DE SIGNALEMENT EN OBLIGATIONS

1. UNE OBLIGATION GÉNÉRALE DE SIGNALEMENT QUI N'EXISTE PAS DANS LES TERMES PRÉSENTÉS

Le guide affirme :

« Pour signaler des situations de danger aux autorités, toute personne soumise au secret professionnel devra informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, infligées à un mineur ou à une personne vulnérable. »

Cette affirmation est juridiquement erronée. Elle reprend manifestement une partie du contenu de l'article 226-14 du Code pénal, sans le citer à cet endroit, mais en inverse la portée juridique.

L'article 226-14 prévoit en effet plusieurs situations dans lesquelles la révélation d'une information protégée par le secret professionnel est **autorisée**. Son 1° permet notamment d'informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives de maltraitances, privations ou sévices infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger.

Cette disposition constitue une exception à l'interdiction de révéler, **et non une obligation de révéler**.

La différence est fondamentale :

- Une obligation impose au professionnel un comportement déterminé dont l'omission peut, dans les conditions fixées par la loi, engager sa responsabilité.
- Une autorisation lui permet d'accomplir un acte sans que celui-ci constitue une violation du secret professionnel, mais ne le contraint pas à agir de cette manière.

L'article 226-14 ne prescrit donc pas, par lui-même, un signalement systématique. Il ouvre une possibilité légale de révélation, qui doit être distinguée des obligations susceptibles de résulter d'autres textes particuliers. Il faut se rappeler le contexte de l'introduction de cette faculté dans le code pénal en 1992 lors de sa révision : **donner très clairement une liberté d'appréciation à des travailleurs sociaux** (assistants de service social précisément), dont certains avaient été poursuivis pour avoir signalé après un délai jugé trop long !

En écrivant « devra informer », **le guide transforme une liberté d'appréciation juridiquement reconnue en une injonction générale**. Cette erreur est d'autant plus problématique que le guide est censé aider les professionnels à identifier précisément leurs obligations…

La formulation juridiquement appropriée serait : « Toute personne soumise au secret professionnel **peut**, dans les conditions prévues à l'article 226-14 du Code pénal, informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives des maltraitances, privations ou sévices infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger. »

Cette formulation devrait être accompagnée d'une réserve concernant les obligations particulières éventuellement prévues par d'autres dispositions.

2. LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ : UNE PRÉSENTATION OBLIGATOIRE DE SIGNALEMENTS FACULTATIFS

Le guide poursuit page 7 : « Tout professionnel de santé devra : » Suivent plusieurs hypothèses de transmission d'informations au procureur de la République ou au préfet, notamment en matière de violences physiques, sexuelles, psychiques, de violences conjugales et de dangerosité liée à la détention d'une arme.

Ici encore, la rédaction est juridiquement incorrecte.

Les hypothèses évoquées correspondent pour l'essentiel aux dérogations prévues par l'article 226-14 du Code pénal, notamment ses 2°, 3° et 4°.

Ces dispositions **autorisent**, sous certaines conditions, la transmission d'informations normalement protégées par le secret professionnel. **Elles ne créent pas une obligation générale de signalement** pesant sur les professionnels de santé.

La situation des violences conjugales est particulièrement révélatrice de cette confusion.

L'article 226-14, 3°, prévoit la possibilité pour un professionnel de santé d'informer le procureur lorsque celui-ci estime en conscience que des violences au sein du couple mettent la vie d'une victime majeure en « danger immédiat » et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger du fait de l'emprise exercée par l'auteur.

Le texte organise une **possibilité** de signalement sans accord de la victime, **sous des conditions strictes**. Il ne prescrit pas un signalement obligatoire dès lors que ces conditions sont réunies. **Le professionnel conserve donc une responsabilité d'appréciation, qui ne saurait être effacée par la présentation du guide**.

Il faut également relever que la transmission concernant la dangerosité liée à une arme peut être effectuée, dans les conditions légales, par des professionnels de la santé ou de l'action sociale. Le guide la rattache uniquement à sa rubrique sur les professionnels de santé, ce qui donne une représentation incomplète du dispositif.

En outre, le texte légal prévoit des conditions particulières, notamment relatives à l'accord de la victime, qui ne peuvent être résumées sans précaution.

La formulation appropriée serait :

« Les professionnels de santé peuvent, dans les situations et sous les conditions définies à l'article 226-14 du Code pénal, porter certaines informations à la connaissance des autorités compétentes sans commettre une violation du secret professionnel. »

Il conviendrait ensuite de préciser chaque hypothèse et ses conditions particulières.

La distinction est ici essentielle : **un professionnel de santé ne doit pas être amené à croire qu'il commet nécessairement une faute ou une infraction pénale lorsqu'il décide, après analyse de la situation, de ne pas utiliser une dérogation légale au secret**.

3. LES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL : UNE OBLIGATION AFFIRMÉE SANS FONDEMENT LÉGAL IDENTIFIÉ

Le guide indique :

« L'assistant de service social devra informer les autorités judiciaires ou administratives lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou encore l'éducation d'un mineur sont compromis. » (page 7)

Cette affirmation appelle une critique particulièrement importante. La formule relative à la santé, à la sécurité, à la moralité et à l'éducation du mineur renvoie au vocabulaire de l'article 375 du Code civil, qui définit les conditions permettant l'intervention judiciaire en assistance éducative. Or, l'article 375 du Code civil **ne crée pas une obligation générale de signalement pesant sur les assistants de service social**.

Il définit les situations dans lesquelles des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants. **Confondre les critères juridiques permettant l'intervention du juge avec une obligation de transmission imposée aux professionnels revient à attribuer au texte une portée qu'il n'a pas**.

Les assistants de service social sont soumis au secret professionnel en raison de leur profession, conformément à l'article L.411-3 du Code de l'action sociale et des familles. Ils peuvent être autorisés à transmettre certaines informations dans des conditions définies par la loi, notamment celles prévues à l'article 226-14 du Code pénal ou dans les dispositifs spécifiques de protection de l'enfance.

Des obligations particulières peuvent également exister selon la mission, la fonction exercée ou le cadre institutionnel. Mais elles doivent être précisément identifiées**. Aucun fondement légal établissant l'obligation générale formulée dans le guide n'est fourni**.

Cette absence est problématique : **un guide juridique ne peut transformer un objectif de protection de l'enfance en une obligation pénalement ou légalement contraignante sans identifier le texte qui la fonde**.

La protection d'un enfant peut justifier différentes interventions : travail avec les représentants légaux, mobilisation de ressources, accompagnement vers des dispositifs de protection, partage d'informations dans un cadre légal ou transmission d'une information préoccupante.

Présenter le signalement comme une obligation générale gomme cette pluralité d'interventions et fait disparaître la place de l'analyse professionnelle.

Une formulation plus rigoureuse serait :

« Lorsqu'un assistant de service social identifie des éléments laissant craindre qu'un mineur soit en danger, il doit apprécier la situation au regard de ses missions, des règles du secret professionnel et des dispositifs légaux de protection de l'enfance. Les possibilités ou obligations de transmission dépendent des textes applicables à sa situation professionnelle. »

4. L'ARTICLE 434-3 DU CODE PÉNAL : UNE EXCEPTION DÉTERMINANTE PASSÉE SOUS SILENCE

Le guide indique ensuite qu'une personne ayant connaissance d'une situation de danger concernant un mineur ou une personne vulnérable, et qui n'en informe pas les autorités, encourt trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, ces peines étant portées à cinq ans et 75 000 euros lorsque la victime est un mineur de quinze ans.

Cette présentation pose deux problèmes majeurs.

Premièrement, **le guide ne mentionne pas l'article de loi auquel il se réfère**.

Il s'agit manifestement de l'article 434-3 du Code pénal, qui sanctionne, dans certaines conditions, l'absence de révélation de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles dont sont victimes des mineurs ou certaines personnes qui ne sont pas en mesure de se protéger.

La rédaction du guide n'en reprend d'ailleurs pas fidèlement le champ d'application. Il est notamment fait référence à la possibilité de prévenir ou limiter les effets ou d'empêcher de nouveaux crimes, formulations qui ne correspondent pas aux termes actuels de cet article. Ce sont des références au contenu d'un autre article, le 434-1 du code pénal, qui est lui aussi tronqué dans la présentation car il omet une partie importante de cet article concernant les professionnels soumis au secret professionnel.

Deuxièmement, et surtout, **le guide omet la dernière phrase de l'article 434-3**, **pourtant décisive pour comprendre la situation des professionnels soumis au secret**.

Le législateur précise : « Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

Cette disposition signifie que les professionnels soumis au secret professionnel bénéficient, sauf exception prévue par la loi, d'une exclusion du champ de cette infraction de non-dénonciation.

Autrement dit, les sanctions pénales présentées dans le guide ne s'appliquent pas indistinctement aux professionnels soumis au secret.

Cette exception modifie radicalement la compréhension du dispositif juridique. L'article 434-3 ne peut être utilisé pour soutenir qu'un professionnel soumis au secret aurait, en toutes circonstances, l'obligation pénale de dénoncer les faits dont il a connaissance.

En omettant cette disposition, le guide produit une représentation tronquée du droit, particulièrement anxiogène pour les professionnels concernés.

La conséquence est importante **: un professionnel peut être amené à croire qu'il encourt plusieurs années d'emprisonnement s'il ne signale pas une situation, alors même que l'article invoqué prévoit expressément une exception pour les personnes soumises au secret professionnel**.

Cette omission constitue probablement l'une des erreurs les plus graves du document. La présentation correcte devrait impérativement rappeler l'exception de l'article 434-3, sans oublier les obligations spécifiques pouvant résulter d'autres textes. De même pour l'article 434-1 qui est mal cité et non-nommé dans la rédaction du Guide.

5. LA « NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER » : UNE QUALIFICATION JURIDIQUE INCORRECTE ET UNE MENACE PÉNALE IMPRÉCISE

Le guide ajoute :

« Le professionnel pourrait aussi être poursuivi pénalement pour non-assistance à personne en danger. »

Cette phrase est problématique pour deux raisons.

D'abord, **le délit auquel le document entend vraisemblablement faire référence n'est pas juridiquement désigné comme une « non-assistance à personne en danger », mais comme une non-assistance à personne en péril**, conformément à l'article 223-6 du Code pénal.

Ensuite, **le texte légal ne sanctionne pas spécifiquement l'absence de signalement d'une situation qualifiée de dangereuse.**

La non-assistance à personne en péril suppose notamment l'existence d'un péril auquel une assistance pouvait être apportée et une abstention volontaire de fournir cette assistance, personnellement ou en provoquant un secours, sans risque pour soi-même ou pour les tiers.

L'article 223-6 comporte également une incrimination distincte d'abstention volontaire d'empêcher par une action immédiate certains crimes ou délits contre l'intégrité corporelle.

Il faut donc distinguer juridiquement :

- La connaissance d'une situation de danger.
- L'existence d'un péril appelant une assistance.
- La possibilité effective d'intervenir ou de provoquer un secours.
- L'abstention volontaire d'agir alors que les conditions légales sont réunies.

Ces notions ne sont pas interchangeables.

Une personne peut être confrontée à une situation de violence ou de danger sans que toutes les conditions de l'infraction de non-assistance à personne en péril soient automatiquement constituées.

Inversement, le secret professionnel ne dispense pas d'apporter une assistance lorsqu'un péril entre dans le champ de l'article 223-6. **Cette assistance n'est d'ailleurs pas nécessairement synonyme de signalement judiciaire : elle peut prendre la forme d'une intervention directe ou de la mobilisation de secours appropriés**.

La formulation du guide introduit ainsi **une menace de poursuites pénales sans expliquer les conditions juridiques précises de l'infraction**. Elle risque de renforcer l'idée que tout défaut de signalement expose un professionnel à une sanction pénale, **ce qui est juridiquement faux**.

Référence : Article 223-6 du Code pénal.

Légifrance

6. « LA LEVÉE DU SECRET EST ALORS TOTALE » : UNE AFFIRMATION SANS FONDEMENT ET PARTICULIÈREMENT DANGEREUSE

La page 7 se termine par l'affirmation suivante : « La levée du secret est alors totale (l'ensemble des informations est transmise). »

Cette phrase est particulièrement préoccupante.

Aucun des textes présentés dans cette partie ne pose le principe d'une levée générale et totale du secret professionnel qui autoriserait ou imposerait la transmission de l'ensemble des informations connues du professionnel. C'est d'ailleurs l'occasion de rappeler qu'il n'existe pas de « secret partagé » !

Les dérogations au secret professionnel constituent des exceptions à une interdiction pénale. Elles doivent donc être analysées à partir de leur objet, de leur finalité et des conditions fixées par les textes. L'article 226-14 du Code pénal permet certaines révélations déterminées. Il n'a pas pour effet de supprimer globalement la protection des informations relatives à une personne.

Il est essentiel de distinguer :

- Une révélation légalement autorisée : le professionnel peut communiquer certaines informations relevant d'une dérogation au secret.
- Une disparition générale du secret professionnel : le professionnel serait libéré de toute obligation de confidentialité concernant l'ensemble des informations dont il est dépositaire.

La seconde proposition ne découle absolument pas de la première.

Une transmission relative à des violences ne saurait donc être interprétée comme autorisant automatiquement la révélation de toutes les confidences faites au professionnel, y compris celles qui seraient étrangères à l'objet du signalement.

Cette affirmation est d'autant plus incohérente que le même guide insiste, page 9, sur la nécessité de limiter les transmissions aux informations strictement nécessaires, et page 10, sur les principes de nécessité et de proportionnalité issus de la protection des données personnelles.

Le document se contredit donc lui-même.

La formulation appropriée serait :

« Lorsqu'une révélation d'informations couvertes par le secret professionnel est autorisée ou imposée par la loi, elle demeure encadrée par les conditions, l'objet et la finalité du texte applicable. Cette dérogation n'entraîne pas une levée générale du secret professionnel. »

Cette distinction est **fondamentale pour préserver la confiance des personnes accompagnées et éviter des transmissions excessives ou injustifiées**.

II. PAGE 8 : DES RÉSUMÉS QUI EFFACENT LES CONDITIONS LÉGALES DU PARTAGE D'INFORMATIONS

La page 8 présente les différents textes permettant le partage d'informations à caractère secret entre professionnels.

Elle commence pourtant par rappeler deux principes pertinents : le partage constitue une faculté et un texte légal doit le prévoir.

Mais les résumés qui suivent ne restituent pas correctement les conditions fixées par les textes.

7. L'ARTICLE L.1110-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : UNE PRÉSENTATION TROMPEUSE DU PARTAGE ENTRE PROFESSIONNELS

Le guide résume l'article L.1110-4 du Code de la santé publique de la manière suivante :

« Partage d'information entre les professionnels de santé et les professionnels de l'action sociale et médico-sociale. »

Cette présentation est largement insuffisante et **peut induire les lecteurs en erreur**.

En effet, l'article L.1110-4 ne prévoit pas une liberté générale de partage entre tous les professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social.

Il distingue plusieurs situations, notamment selon que les professionnels appartiennent ou non à une même équipe de soins.

La notion d'équipe de soins, définie à l'article L.1110-12 du Code de la santé publique, est **centrale**.

Au sein d'une même équipe de soins, les professionnels peuvent partager certaines informations nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou au suivi médico-social et social de la personne, dans les conditions fixées par la loi.

En revanche, lorsque les professionnels ne font pas partie de la même équipe de soins, le partage d'informations nécessaires à la prise en charge requiert le consentement préalable de la personne concernée.

Le texte prévoit également, à son II, la possibilité d'échanger des informations entre professionnels identifiés participant à la prise en charge d'une même personne, sous des conditions de stricte nécessité.

Il faut donc éviter de simplifier excessivement le dispositif : l'appartenance à la même équipe de soins n'est pas l'unique hypothèse dans laquelle un échange peut être envisagé, mais elle détermine notamment les conditions du partage sans consentement préalable.

Or, **la définition retenue par le guide passe totalement sous silence cette distinction.**

Elle peut laisser croire qu'un professionnel de santé et un travailleur social seraient autorisés à partager librement des informations du seul fait de leur appartenance aux secteurs sanitaire et social. **C'est précisément ce que la loi ne prévoit pas.**

Le risque est de voir se **développer des pratiques de circulation d'informations fondées non sur les conditions légales, mais sur une conception extensive de la coopération interprofessionnelle**.

La coopération constitue un objectif légitime. Elle ne dispense cependant jamais de vérifier le cadre juridique dans lequel des informations confidentielles peuvent être partagées.

La formulation appropriée serait :

« L'article L.1110-4 du Code de la santé publique autorise, sous des conditions précises, l'échange et le partage d'informations nécessaires à la prise en charge d'une même personne. Il distingue notamment les professionnels appartenant à une même équipe de soins, pour lesquels certaines informations peuvent être partagées sans consentement préalable, et les professionnels extérieurs à cette équipe, pour lesquels le partage exige en principe le consentement préalable de la personne. »

8. L'ARTICLE L.121-6-2 DU CASF : L'EFFACEMENT DES CONDITIONS PRÉALABLES À LA COORDINATION

Le guide indique :

« Les professionnels intervenant auprès d'une même personne ou famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret afin d'évaluer la situation, déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et les mettre en œuvre. »

Cette présentation reprend une partie de l'article L.121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, mais elle en omet l'architecture juridique.

Cet article ne crée pas une autorisation générale de partage d'informations entre tous les professionnels intervenant auprès d'une même personne ou d'une même famille.

Il organise un dispositif particulier de coordination de l'action sociale.

Ce dispositif prévoit notamment :

1. L'information du maire et du président du conseil départemental lorsqu'un professionnel constate une aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles nécessitant l'intervention de plusieurs professionnels.

2. La possibilité, lorsque cela est nécessaire à l'efficacité et à la continuité de l'action sociale, pour le maire de désigner un coordonnateur parmi les professionnels concernés, après les consultations et accords prévus par le texte.

3. Dans ce cadre légal de coordination, la possibilité de partager les informations à caractère secret strictement nécessaires à l'évaluation de la situation et à la mise en œuvre des mesures d'action sociale.

Une précision juridique mérite d'être apportée : le maire peut également prendre l'initiative de désigner un coordonnateur dans les conditions prévues par l'article. Le dispositif ne suppose donc pas nécessairement qu'un signalement préalable ait été effectué par un professionnel.

En revanche, **la désignation du coordonnateur et le cadre particulier organisé par la loi sont essentiels pour comprendre les conditions du partage**.

La seule intervention de plusieurs travailleurs sociaux auprès d'une même famille ne suffit pas à caractériser automatiquement une situation de partage autorisé sur le fondement de cet article.

C'est pourtant l'impression donnée par le résumé figurant dans le guide.

Cette **omission est d'autant plus regrettable** qu'elle peut conduire des professionnels à s'autoriser des échanges d'informations sans vérifier que les conditions légales du dispositif sont effectivement réunies.

Le partage d'informations n'est pas un principe général qui s'appliquerait dès lors que plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne. Il s'agit d'une possibilité strictement encadrée par des dispositions particulières.

La formulation appropriée serait :

« L'article L.121-6-2 du CASF organise, dans le cadre d'un dispositif spécifique de coordination de l'action sociale impliquant le maire et un coordonnateur désigné selon les conditions prévues par la loi, la possibilité pour les professionnels concernés de partager les informations à caractère secret strictement nécessaires à l'évaluation de la situation et à la mise en œuvre des mesures d'action sociale. »

III. UNE ACCUMULATION D'ERREURS QUI RÉVÈLE UNE DIFFICULTÉ PLUS FONDAMENTALE

Les huit points analysés présentent des problèmes distincts, mais ils dessinent **une même logique : le droit est présenté de manière plus impérative et plus extensive qu'il ne l'est réellement**.

On observe **deux mouvements complémentaires**.

Le premier consiste à **transformer des facultés de révélation en obligations de transmission**. C'est le cas des différentes présentations de l'article 226-14, mais également de l'omission de l'exception prévue par l'article 434-3 et le 434-1 pour les professionnels soumis au secret.

Le second consiste à **élargir artificiellement les possibilités de circulation des informations confidentielles, en supprimant des conditions essentielles posées par le législateur**. C'est le cas de la prétendue levée totale du secret et des résumés des articles L.1110-4 du CSP et L.121-6-2 du CASF.

Ces deux mouvements ont des conséquences convergentes : ils **affaiblissent la compréhension des garanties attachées au secret professionnel et favorisent une circulation des informations présentée comme nécessaire ou légalement évidente**.

UNE CONTRADICTION AU CŒUR MÊME DU GUIDE

Il est intéressant de relever que la page 8 affirme explicitement : « Le partage est toujours une faculté, jamais une obligation. »

Cette affirmation est juste pour les dispositifs facultatifs de partage évoqués, même si elle ne doit pas faire oublier l'existence d'obligations particulières de transmission prévues par d'autres textes.

Pourtant, la page précédente transforme plusieurs autorisations de révélation en obligations de signalement.

De même, les pages 9 et 10 insistent sur la nécessité de limiter les informations transmises au strict nécessaire, alors que la page 7 affirme que la levée du secret serait totale.

Le document juxtapose ainsi des principes protecteurs du secret professionnel et des interprétations qui les contredisent.

UNE OMISSION DE RÉFÉRENCE QUI N'EST PAS ANODINE

Le guide cite plusieurs articles législatifs. Pourtant, les dispositions les plus déterminantes concernant les possibilités de signalement ne sont pas correctement référencées au moment de leur présentation.

L'article 226-14, pourtant central, n'est pas cité page 7. Il est néanmoins mentionné page 10 comme ayant été « précédemment cité », ce qui rend l'omission particulièrement surprenante.

L'article 434-3, quant à lui, n'est pas identifié alors que les sanctions pénales qu'il prévoit sont reprises, sans la disposition essentielle qui exclut, sauf exception légale, les professionnels soumis au secret de son champ d'application.

Dans un document institutionnel destiné à orienter les pratiques, cette absence de références complètes rend les erreurs plus difficiles à identifier pour les lecteurs.

LES RISQUES POUR LES PROFESSIONNELS ET LES PERSONNES ACCOMPAGNÉES

Les conséquences ne sont pas uniquement théoriques.

Un professionnel peut être conduit à effectuer un signalement qu'il croit obligatoire, alors qu'il disposait légalement d'une faculté d'appréciation. Il peut transmettre davantage d'informations que nécessaire, ou partager des éléments confidentiels avec des interlocuteurs sans avoir vérifié les conditions légales de cette transmission.

À l'inverse, **ces formulations peuvent empêcher les professionnels de penser et de mobiliser d'autres réponses adaptées à une situation** : accompagnement de la personne dans ses choix, élaboration progressive d'une stratégie de protection, mobilisation de ressources ou intervention immédiate auprès d'une personne en péril.

Plus fondamentalement, **ces interprétations risquent d'altérer les conditions mêmes de la confiance**.

Dans les situations de violences intrafamiliales et sexuelles, les personnes victimes peuvent hésiter à parler, notamment lorsqu'elles craignent que leurs confidences entraînent immédiatement des décisions ou des procédures qu'elles ne souhaitent pas.

Le secret professionnel leur garantit précisément un espace dans lequel elles peuvent évoquer leur situation sans que toute information confiée entraîne automatiquement une transmission institutionnelle.

Lorsque des guides présentent comme obligatoires des signalements qui ne le sont pas, ils contribuent à réduire cet espace de confidentialité, avec un risque de fragilisation de la relation d'aide.

IV. SYNTHÈSE DES HUIT POINTS DE CRITIQUE

Page	Affirmation ou présentation du guide	Problème identifié
7	Toute personne soumise au secret « devra informer »	Faculté de révélation de l'article 226-14 transformée en obligation
7	Tout professionnel de santé « devra » signaler	Autorisations légales présentées comme obligations générales
7	L'assistant social « devra informer »	Obligation générale non fondée sur un texte identifié ; confusion avec les critères de l'article 375 du Code civil
7	Peines encourues pour non-signalement	Omission de l'exception décisive de l'article 434-3 pour les personnes soumises au secret
7	« Non-assistance à personne en danger »	Qualification juridique incorrecte et conditions de l'article 223-6 absentes
7	« La levée du secret est alors totale »	Absence de fondement légal et confusion entre dérogation déterminée et disparition générale du secret
8	Présentation de l'article L.1110-4 CSP	Omission de la distinction entre équipe de soins et professionnels extérieurs à cette équipe
8	Présentation de l'article L.121-6-2 CASF	Omission du dispositif particulier de coordination impliquant le maire et le coordonnateur

CONCLUSION — UN GUIDE DONT LA CORRECTION APPARAÎT INDISPENSABLE

Il ne s'agit pas de contester l'objectif du guide, ni l'importance de protéger les victimes de violences intrafamiliales et sexuelles. Il s'agit au contraire de rappeler qu'**une politique de protection exige une information juridique rigoureuse**.

Un guide de sensibilisation au secret professionnel ne saurait présenter le droit de manière approximative sur des questions aussi essentielles que l'obligation de signaler, la responsabilité pénale ou les conditions du partage d'informations.

Le caractère institutionnel du document renforce cette exigence. Élaboré dans le cadre d'un schéma départemental de lutte contre les violences faites aux femmes et sous la direction d'une représentante de l'État**, publié par le Préfet du département, élaboré en associant une Haute école de formation de travail social, il bénéficie d'une autorité susceptible d'inciter les professionnels à considérer son contenu comme une présentation fiable du droit applicable**.

La **responsabilité éditoriale et institutionnelle** est donc d'autant plus importante que le document vise à modifier ou sécuriser les pratiques professionnelles.

Les erreurs identifiées ne peuvent être considérées comme de simples imperfections rédactionnelles. Elles touchent à la distinction fondamentale entre ce que la loi impose, ce qu'elle permet et ce qu'elle interdit. Cette distinction n'est pas secondaire. Elle conditionne la responsabilité des professionnels, la protection des informations confidentielles et la possibilité pour les personnes victimes de trouver des interlocuteurs auprès desquels elles peuvent parler en confiance.

Une correction substantielle des pages 7 et 8 paraît donc nécessaire, assortie d'une vérification juridique de l'ensemble du document avant toute nouvelle diffusion.

Au-delà de ces corrections, ce guide illustre **un risque plus général dans les politiques institutionnelles de protection** : la volonté de sécuriser les personnes peut conduire à présenter comme juridiquement obligatoires des pratiques de transmission d'informations que le législateur a délibérément laissées à l'appréciation des professionnels.

Or, **la possibilité de garder une information secrète ne constitue pas un obstacle de principe à la protection des victimes. Elle peut, au contraire, être une condition déterminante pour que certaines violences puissent être confiées, comprises et travaillées avec les personnes concernées**.

Protéger les victimes ne suppose pas d'effacer les marges de manœuvre offertes par le droit. Cela suppose de permettre aux professionnels de les connaître et de les exercer avec discernement.

18 octobre 2026

L'équipe de Secretpro.fr*

* Secretpro.fr est un site internet entièrement dédié au travail social depuis 2014. Il est animé par une équipe de 4 contributeurs : Christophe DAADOUCH, docteur en Droit et formateur ; Antoine GUILLET, assistant de service social DE, doctorant en sociologie et formateur ; Véronique LOGEAIS, juriste spécialisée dans le droit de l'action sociale et médico-sociale, formatrice ; Laurent PUECH, assistant de service social DE, formateur.

*

ANNEXE : LES AUTRES ERREURS DU DOCUMENT

Ce document comporte quantité d'erreurs en plus de celles, graves, analysées ci-dessus. En voici une rapide liste.

Page 4 :

- La liste des personnes soumises au secret « par état » … qui par ailleurs, n'y figurent plus au titre de leur profession ! Que font, par exemple, dans la catégorie « Par état » les médecins et avocats qui sont soumis au secret professionnel par profession ? Étrange catégorisation.
- La formulation laisse penser que c'est la loi du 2 janvier 2002 qui a assujetti au secret pro (l'ASE, la PMI, etc …) !
- Les « mandataires judiciaires » doivent être entendus comme les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Or, si ceux-ci sont bien soumis au secret professionnel lorsqu'ils dépendent d'une structure associative ou à l'hôpital, ça ne l'est pas lorsqu'ils exercent en libéral (une étrangeté législative…).
- « Personnes intervenant dans la méthode MAIA » renvoie à un dispositif qui n'existe plus depuis…2022. Il a été fusionné avec et remplacé par le Dispositif d'Appui à la Coordination.
- L'article 121-6 du code général de la fonction publique ne parle pas de « Fonctionnaires » mais d'« agent public ».

Page 5 :

- Laisse penser qu'une association, un juriste ou une psycho n'y sont pas assujettis alors même qu'ils peuvent être en relation, de par leurs activités, avec une structure sanitaire, sociale ou médico-sociale donc y être soumis au regard de l'article L1110-4 du CSP.

Page 9 :

- Dans le 4ème point, il est rappelé l'obligation de solliciter le consentement de la personne, ce qui n'est pourtant pas toujours le cas comme par exemple en protection de l'enfance. On se doute que c'est dans le contexte des violences faites aux femmes mais la précision serait sans doute utile ici.
- Dans le 5ème point : on parle de « *majeur incapable de se protéger* » … sans précision supplémentaire, le propos est sujet à une interprétation très extensive alors que le législateur l'a réduit aux situations de particulière vulnérabilité du fait de l'état de santé physique ou psychique !